



MODIFICATION N°5

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-BON TARENTAISE

## 0- PROCÉDURE

DOSSIER DE NOTIFICATION AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES  
OCTOBRE 2025

Certifié conforme,

Le Maire

Jean-Yves PACHOD



---

Codification ACTE : 212

**Le Maire de la commune de Courchevel,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°73-2016-08-08-003 du 08 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Courchevel ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territorial de Tarentaise-Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ;

**VU** la délibération n°38-2017 du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon-Tarentaise et les pièces s'y rapportant ;

**VU** les évolutions ultérieures du PLU et les modifications approuvées depuis ;

**VU** l'information faite en conseil municipal le 27 février 2025 sur la prescription d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

- **CONSIDÉRANT** le projet de modification n°4 du P.L.U. de la commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise prescrite par arrêté n° 187-2023 du 06 juin 2023 et complétée par la délibération du Conseil Municipal n°158-2024 en date du 05 juin 2024 et aujourd'hui en cours ;
- **CONSIDÉRANT** les projets de révision allégée n°2, de révision allégée n°4, de révision allégée n°5 et de révision allégée n°6 du P.L.U. de la commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise prescrites par délibérations du Conseil Municipal du 23 février 2021, du 14 décembre 2022, du 11 juin 2024 et du 17 octobre 2024 et aujourd'hui en cours ;
- **CONSIDERANT** qu'il apparait nécessaire de procéder à la modification du P.L.U. pour les motifs suivants :
  - La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Lac Bleu » ;
  - Le passage de terrain classé en zone U en zone 1AU afin d'assurer un échelonnement de l'urbanisation de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
  - La création d'une règle graphique applicable sur le bâtiment de l'OPAC « Les Antarès ».
  - Correction d'erreurs matérielle et clarification de règles.
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le P.L.U. peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) ;
- **CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à :
  - Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) ;
  - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
  - Ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- **CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du P.L.U. est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- **CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du P.L.U. avec enquête publique ;
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du P.L.U. sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Il est prescrit une procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLE 2

La modification n°5 du P.L.U. portera sur :

- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Lac Bleu » ;
- Le passage de terrain classé en zone U en zone 1AU afin d'assurer un échelonnement de l'urbanisation de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- La création d'une règle graphique applicable sur le bâtiment de l'OPAC « Les Antarès ».
- Correction d'erreurs matérielle et clarification de règles.

### ARTICLE 3

Le projet de modification du P.L.U. sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A.) avant l'ouverture de l'enquête publique (cette dernière faisant l'objet d'un arrêté séparé). Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

### ARTICLE 4

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

## ARTICLE 5

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois – Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il fera également l'objet d'une diffusion par voie électronique par le biais du site internet de la Mairie.

## ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet du département de La Savoie ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) de La Savoie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire par la voie de l'application *télérecours citoyens*.

Fait à Courchevel, le  
Jean-Yves PACHOD

10 MARS 2025





# ARRETE MUNICIPAL N°205-2025

**PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME (P.L.U.) DE L'ANCIENNE COMMUNE DE SAINT-BON TARENTAISE**  
(Annule et remplace l'arrêté n°151-2025)

Codification ACTE : 212

**Le Maire de la commune de Courchevel,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°73-2016-08-08-003 du 08 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Courchevel ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territorial de Tarentaise-Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ;

**VU** la délibération n°38-2017 du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon-Tarentaise et les pièces s'y rapportant ;

**VU** les évolutions ultérieures du PLU et les modifications approuvées depuis ;

**VU** l'information faite en conseil municipal le 27 février 2025 sur la prescription d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

- **CONSIDÉRANT** le projet de modification n°4 du P.L.U. de la commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise prescrite par arrêté n° 187-2023 du 06 juin 2023 et complétée par la délibération du Conseil Municipal n°158-2024 en date du 05 juin 2024 et aujourd'hui en cours ;
- **CONSIDÉRANT** les projets de révision allégée n°2, de révision allégée n°4, de révision allégée n°5 et de révision allégée n°6 du P.L.U. de la commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise prescrites par délibérations du Conseil Municipal du 23 février 2021, du 14 décembre 2022, du 11 juin 2024 et du 17 octobre 2024 et aujourd'hui en cours ;
- **CONSIDERANT** qu'il apparait nécessaire de procéder à la modification du P.L.U. pour les motifs suivants :
  - La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Lac Bleu » ;
  - La modification du règlement applicable sur le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Lac Bleu », notamment la règle de la hauteur ;
  - Le passage de terrain classé en zone U en zone 1AU afin d'assurer un échelonnement de l'urbanisation de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
  - La création d'une règle graphique applicable sur le bâtiment de l'OPAC « Les Antarès » pour la création de logements sociaux supplémentaire ;
  - La correction, le cas échéant, d'erreurs matérielle et clarification de règles.
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le P.L.U. peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) ;
- **CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à :
  - Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) ;

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
  - Ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- **CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du P.L.U. est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- **CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du P.L.U. avec enquête publique ;
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du P.L.U. sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Il est prescrit une procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLE 2

La modification n°5 du P.L.U. portera sur :

- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Lac Bleu » ;
- La modification du règlement applicable sur le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Lac Bleu », notamment la règle de la hauteur ;
- Le passage de terrain classé en zone U en zone 1AU afin d'assurer un échelonnement de l'urbanisation de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- La création d'une règle graphique applicable sur le bâtiment de l'OPAC « Les Antarès ».
- La mise en place d'un emplacement réservé pour logement social sur le bâtiment de l'OPAC « Les Antarès ».
- La correction, le cas échéant, d'erreurs matérielle et clarification de règles.

### ARTICLE 3

Le projet de modification du P.L.U. sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A.) avant l'ouverture de l'enquête publique (cette dernière faisant l'objet d'un arrêté séparé). Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

#### ARTICLE 4

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

#### ARTICLE 5

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois – Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il fera également l'objet d'une diffusion par voie électronique par le biais du site internet de la Mairie.

#### ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet du département de La Savoie ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) de La Savoie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire par la voie de l'application *télérecours citoyens*.

Fait à Courchevel, le  
Jean Yves PACHOD





# ARRETE MUNICIPAL N°337-2025

COURCHEVEL

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME (P.L.U.) DE L'ANCIENNE COMMUNE DE SAINT-BON TARENTAISE  
(Modifie l'arrêté n°205-2025)

Codification ACTE : 212

Le Maire de la commune de Courchevel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°73-2016-08-08-003 du 08 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Courchevel ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territorial de Tarentaise-Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ;

**VU** la délibération n°38-2017 du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon-Tarentaise et les pièces s'y rapportant ;

**VU** les évolutions ultérieures du PLU et les modifications approuvées depuis ;

**VU** l'information faite en conseil municipal le 27 février 2025 sur la prescription d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

**VU** l'arrêté n°205-2025 en date du 15 avril 2025 portant prescription de la modification n°5 du P.L.U. de la commune (annule et remplace l'arrêté n°151-2025) ;

- **CONSIDÉRANT** le projet de modification n°4 du P.L.U. de la commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise prescrite par arrêté n° 187-2023 du 06 juin 2023 et complétée par la délibération du Conseil Municipal n°158-2024 en date du 05 juin 2024 et aujourd'hui en cours ;
- **CONSIDÉRANT** les projets de révision allégée n°2, de révision allégée n°4, de révision allégée n°5 et de révision allégée n°6 du P.L.U. de la commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise prescrites par délibérations du Conseil Municipal du 23 février 2021, du 14 décembre 2022, du 11 juin 2024 et du 17 octobre 2024 et aujourd'hui en cours ;
- **CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la suppression du motif suivant de la modification du PLU : le passage de terrain classé en zone U en zone 1AU afin d'assurer un échelonnement de l'urbanisation de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- **CONSIDERANT** qu'il apparaît également nécessaire d'ajouter le motif suivant à la procédure de modification du PLU : la création d'une règle graphique sur le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Lac Bleu » ;
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le P.L.U. peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) ;
- **CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à :
  - Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) ;
  - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

---

MAIRIE

228 rue de la Mairie – Saint-Bon  
73120 COURCHEVEL, France

- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
  - Ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- **CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du P.L.U. est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- **CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du P.L.U. avec enquête publique ;
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du P.L.U. sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Il est décidé de faire évoluer le contenu de la modification n°5 du PLU selon la procédure définie aux articles L153-41 et suivant du Code de l'urbanisme :

- En supprimant l'objectif du passage de terrain classé en zone U en zone 1AU afin d'assurer un échelonnement de l'urbanisation de cette OAP ;
- En précisant l'objectif sur les évolutions apportées au règlement par la création d'une règle graphique sur le périmètre de l'OAP « Lac Bleu ».

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fait évoluer la liste des points à modifier de l'arrêté du Maire n°205-2025 portant prescription de la modification n°5 du PLU.

### ARTICLE 3

Les points listés dans l'arrêté n°205-2025 sont les suivants :

- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Lac Bleu » ;
- La modification du règlement applicable sur le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Lac Bleu », notamment la règle de la hauteur ;
- Le passage de terrain classé en zone U en zone 1AU afin d'assurer un échelonnement de l'urbanisation de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- La création d'une règle graphique applicable sur le bâtiment de l'OPAC « Les Antarès » pour la création de logements sociaux supplémentaire ;
- La correction, le cas échéant, d'erreurs matérielle et clarification de règles.

#### ARTICLE 4

Le point à supprimer est le suivant :

- Le passage de terrain classé en zone U en zone 1AU afin d'assurer un échelonnement de l'urbanisation de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation ;

#### ARTICLE 5

Le point à modifier est le suivant :

- La modification du règlement applicable sur le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Lac Bleu », notamment en ajoutant une règle graphique ;

#### ARTICLE 6 :

Le projet de modification du P.L.U. sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A.) avant l'ouverture de l'enquête publique (cette dernière faisant l'objet d'un arrêté séparé). Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

#### ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

#### ARTICLE 8 :

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois – Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il fera également l'objet d'une diffusion par voie électronique par le biais du site internet de la Mairie.

#### ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet du département de La Savoie ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) de La Savoie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire par la voie de l'application *télérecours citoyens*.

Fait à Courchevel, le 16 MAI 2025  
Jean-Yves PACHOD



## DÉLIBÉRATION N°263-2025

Le 14 octobre 2025 à 18 heures, le conseil municipal s'est réuni en séance publique à la salle de l'Alpinium à Courchevel le Praz, conformément à la délibération n°201-2020 du 19 août 2020, sous la présidence de monsieur Jean-Yves PACHOD, maire.

**Étaient présents :** M. Jean-Yves PACHOD, Mme Dominique CHAPUIS, M. Laurent SETIEY, Mme Virginie PERRET, M. Jean-Christophe VIDONI, Mme Manon LAZZARONI, M. Jean-François CHEDAL-BORNU, Mme Marie-Noëlle PERRIER, M. Marc LAZZARONI, M. David DEREANI, M. Claude CHEDAL-ANGLAY, Mme Amélie CONTAMINE, Mme Alice GARCIN, M. Lucien CORDEL, Mme Isabelle MONSENEGO, M. Jean-Marc BELLEVILLE, M. Claude ALLEMOZ et Mme Béatrice CHEVALLIER.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents représentés :**

M. Jean-Luc RUFFIER-LANCHE qui a remis son pouvoir de vote à monsieur Jean-Yves PACHOD

M. Claude PINTURAULT qui a remis son pouvoir de vote à M. Jean-Christophe VIDONI

Mme Martine PARROUR qui a remis son pouvoir de vote à M. David DEREANI

Mme Géraldine VISCHI qui a remis son pouvoir de vote à Mme Manon LAZZARONI

Mme Sophie CRET qui a remis son pouvoir de vote à Mme Dominique CHAPUIS

**Absente excusée :-**

**Secrétaire de séance :**

Mme Virginie PERRET

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Nombre de conseillers présents : **18**

Nombre de conseillers votants : **23**

Date d'envoi des convocations et date d'affichage de l'ordre du jour en mairie :

**8 octobre 2025**

---

**AFFAIRES FONCIÈRES ET URBANISME** – Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise – Décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale

Il est rappelé au conseil municipal que conformément au décret du 13 octobre 2021 codifié à l'article R. 104-34 du Code de l'Urbanisme, la commune de Courchevel a transmis à l'Autorité Environnementale un dossier comprenant notamment :

- la description des évolutions proposées au P.L.U. applicable sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise et approuvé le 31 janvier 2017 sur la base des objectifs formulés par l'arrêté n°217-2021 du 25 juin 2021 engageant la procédure de modification n°5 dudit P.L.U. ;
- les raisons pour lesquelles ce projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour rappel, les objectifs de la modification n°5 du P.L.U. de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise sont :

- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Lac Bleu » ;
- La modification du règlement applicable sur le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Lac Bleu », notamment en ajoutant une règle graphique ;
- La création d'une règle graphique applicable sur le bâtiment de l'OPAC « Antarès » pour la création de logements sociaux supplémentaires ;
- La correction, le cas échéant, d'erreurs matérielles et la clarification de règles.

Cette procédure dite « examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable » s'est soldée par un avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 septembre 2025, par lequel elle se propose de suivre l'avis de la collectivité et de considérer que le projet de modification n°5 du P.L.U. de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre en compte cet avis et de décider de ne pas soumettre la procédure de modification n°5 du P.L.U. de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise à évaluation environnementale.

En l'absence de cette dernière, le projet de modification n°5, une fois le dossier finalisé, sera ensuite notifié aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.), puis soumis à enquête publique. Enfin, il sera, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et de l'avis du Commissaire enquêteur, puis il sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

**Le conseil municipal,**

**SUR rapport de monsieur Laurent SETIEY,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R104-33 à R104-37,**

**VU la délibération n°38-2017 en date du 31 janvier 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise et les pièces s'y rapportant,**

**VU les évolutions ultérieures du PLU et les modifications approuvées depuis,**

**VU l'arrêté n°307-2025 en date du 16 mai 2025 qui corrige l'arrêté n°205-2025 de prescription de la modification n°5 en date du 15 avril 2025 qui, se substitue à l'arrêté n°151-2025 en date du 10 mars 2025,**

**VU l'avis de l'Autorité Environnementale n°2025-ARA-AC-3964 du 4 septembre 2025 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale annexé à la présente délibération,**

**Avec 22 voix POUR et 1 CONTRE (Claude PINTURAULT par pouvoir de vote)**

**DECIDE de ne pas soumettre le projet de modification n°5 du P.L.U. de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise à évaluation environnementale,**

**DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera diffusée par voie électronique par le biais du site internet de la Mairie de Courchevel,**

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission en sous-préfecture et l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précitées.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,**  
Jean-Yves PACHOD  


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

29/10/2025

N° E25000261 /38

Le président du tribunal administratif

**E- Décision désignation commission ou commissaire du 29/10/2025**

**CODE : 1**

Vu enregistrée le 21/10/2025, la lettre par laquelle le maire de COURCHEVEL demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Bon Tarentaise (Savoie) ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Christian FONTANILLES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Ange SARTORI est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au maire de COURCHEVEL, à Monsieur Christian FONTANILLES et à Monsieur Ange SARTORI.

Fait à Grenoble, le 29/10/2025

Le président,

Jean-Paul WYSS

**Le maire de la commune de Courchevel,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-19, L. 153-36 et suivants, L. 153-41 à 44 et R.153-8 à R. 153-10,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 à L. 123-19, et R 123-1 à R. 123-25,

**VU** la Loi n° 78-753 du 17 janvier 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration,

**VU** le Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement,

**VU** l'Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement,

**VU** la délibération du conseil municipal n°38-2017 en date du 31 janvier 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon-Tarentaise,

**VU** l'arrêté municipal n°203-2017 en date du 14 avril 2017 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

**VU** l'arrêté municipal n°133-2019 en date du 13 mars 2019 portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P .L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

**VU** la délibération du conseil municipal n°110-2018 en date du 29 mai 2018 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d' Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon-Tarentaise,

**VU** l'arrêté municipal n°203-2017 en date du 14 avril 2017 portant mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

**VU** la délibération du conseil municipal n°179-2019 en date du 02 juillet 2019 approuvant la modification n°1 du Plan Local d' Urbanisme (P .L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon-Tarentaise,

**VU** la délibération du conseil municipal n°02-2020 en date du 09 janvier 2020 approuvant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

**VU** l'arrêté municipal 234-2020 en date du 19 août 2020 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d' Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

**VU** la délibération du conseil municipal n°04-2021 en date du 26 janvier 2021 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

**VU** la délibération du conseil municipal n°360-2021 en date du 30 novembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

**VU** la délibération du conseil municipal n°240-2023 en date du 05 septembre 2023 approuvant la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

**VU** l'arrêté n°151-2025 en date du 10 mars 2025 de prescription de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise,

**VU** l'arrêté n°205-2025 en date du 15 avril 2025 qui annule et remplace l'arrêté n°151-2025 en date du 10 mars 2025,

**VU** l'arrêté n°337-2025 en date du 16 mai 2025 qui modifie l'arrêté n°205-2025 en date du 15 avril 2025,

**VU** la délibération du conseil municipal n°263-2025 en date du 14 octobre 2025, qui décide de ne pas réaliser une évaluation environnementale,

**VU** la décision n°E25000261/38 en date du 29 octobre 2025 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant monsieur Christian FONTANILLES en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Ange SARTORI en qualité de commissaire enquêteur suppléant,  
**VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1- OBJET, DATES, DUREE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de l'ancienne commune de Saint-Bon-Tarentaise portant sur:

- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Lac Bleu » ;
- La modification du règlement applicable sur le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Lac Bleu », notamment en ajoutant une règle graphique ;
- La création d'une règle graphique applicable sur le bâtiment de l'OPAC « Antarès » pour la création de logements sociaux supplémentaires ;
- La correction, le cas échéant, d'erreurs matérielles et la clarification de règles.

Ladite enquête se déroulera durant 41 jours du mercredi 3 décembre 2025 à 9h00 au lundi 12 janvier 2026 à 17h00 inclus.

### ARTICLE 2 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Christian FONTANILLES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Ange SARTORI en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision n°E25000261/38 en date du 29 octobre 2025.

### ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Le dossier de modification n°5 du P.L.U. de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Courchevel aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h à 17h30 excepté les jours fériés), mercredi 3 décembre 2025 à 9h00 au lundi 12 janvier 2026 à 17h00 inclus.

Durant toute la période d'enquête, le dossier peut également être consulté et téléchargé sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6885> ainsi que sur le site internet de la mairie [www.mairie-courchevel.com](http://www.mairie-courchevel.com).

À cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit à ces sites internet est mis à disposition du public, à la mairie de Courchevel, aux jours et heures citées précédemment, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Par ailleurs, conformément à l'article L 123-11 du Code de l'Environnement, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Courchevel dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

## ARTICLE 4- RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations et les contributions du public portant sur le dossier soumis à l'enquête publique peuvent être, pendant la durée de l'enquête:

- **Consignées dans le registre d'enquête** mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique, à la mairie de Courchevel, au Chef-lieu (Saint-Bon), aux jours et heures citées précédemment,
  - **Adressées par courrier postal** à l'adresse suivante :  
Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Mairie de Courchevel  
228, rue de la Mairie - Saint-Bon  
73 120 COURCHEVEL  
avec la mention « modification n°5 du P.L.U. de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise » qui fera suivre directement à celui-ci.
- Afin d'assurer une complète information du public, les observations et propositions transmises au commissaire-enquêteur par correspondance seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais avec le registre d'enquête mis à disposition du public au siège de l'enquête à l'adresse citée précédemment ainsi qu'à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6885>
- **Adressées par voie électronique** à l'adresse suivante : [enquete-publique-6885@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6885@registre-dematerialise.fr). Le dépôt des pièces à l'appui des observations et propositions sera effectué dans les formats « images » ou « pdf ». Les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables par le public à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6885>
  - **Déposées directement sur le registre dématérialisé** à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6885> et consultables par le public sur ce même site.

## ARTICLE 5 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur recevra le public pour recueillir ses observations les :

- Mercredi 3 décembre 2025 de 09h00 à 12h00 en mairie de Courchevel, au Chef-lieu (Saint-Bon),
- Mercredi 17 décembre 2025 de 14h00 à 17h00 en mairie de Courchevel, au Chef-lieu (Saint-Bon),
- Lundi 12 janvier 2026 de 14h00 à 17h00 en mairie de Courchevel, au Chef-lieu (Saint-Bon),

## ARTICLE 6 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de Courchevel et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera de quinze jours pour produire ses remarques éventuelles.

## ARTICLE 7 - REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, étant précisé que ledit délai pourra faire l'objet d'un report conformément à l'article L 123-15 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur transmettra à monsieur le Maire de la commune de Courchevel le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes avec son rapport et ses conclusions motivées et, en copie simultanément, au Président du Tribunal Administratif de Grenoble son rapport et ses conclusions motivées.

## **ARTICLE 8 - DIFFUSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le maire de la commune de Courchevel, autorité organisatrice de l'enquête publique, adressera dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture de Savoie.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront par ailleurs tenus à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture de la Savoie aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre de la loi du 17 juillet 1978.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de la mairie : <https://www.mairie-courchevel.com/services-et-infos-pratiques/amenagement-et-urbanisme/urbanisme/plans-locaux-durbanismescot-tarentaise-vanoise/procedures-en-cours-enquete-publique.html>

Ces informations seront disponibles au public pendant une durée d'un an à compter de la fin de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

## **ARTICLE 9 - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE L'ANCIENNE COMMUNE DE SAINT-BON TARENTAISE**

Au terme de l'enquête publique et après production du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le dossier de modification n°5 du P.L.U. de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

## **ARTICLE 10 - MESURES DE PUBLICITE**

Conformément à l' article L 123-10 du Code de l'Environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché à la mairie de Courchevel au chef-lieu Saint-Bon, siège de l'enquête publique. Il sera en outre publié sur le site internet de la mairie cité à l'article 8 du présent arrêté et par tout autre procédé en usage dans la commune de Courchevel.

Ces publicités seront certifiées par monsieur le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera également annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

## **ARTICLE 11- INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES**

La décision en date du 4 septembre 2025 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le projet de modification n°5 du PLU de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise à évaluation environnementale est incluse dans les pièces du dossier.

## **ARTICLE 12-AUTRES INFORMATIONS**

Tout renseignement relatif au dossier de modification n°5 du P.L.U. de l'ancienne commune de Saint-Bon Tarentaise et à l'organisation de l'enquête publique peut être demandé auprès du Service Urbanisme,

Aménagement et Affaires Foncières de la mairie de Courchevel (04 79 08 24 14 - urbanisme@mairie-courchevel.com) aux jours et aux heures d'ouverture de la mairie indiqué à l'article 3 présent arrêté.

#### ARTICLE 13 - EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

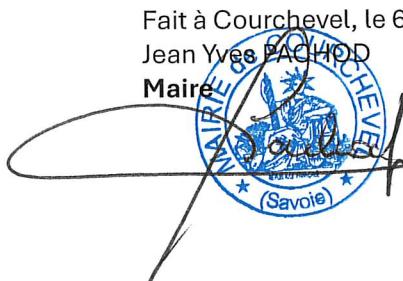
- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Commissaire-enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut se faire par la voie de l'application *télérecours citoyens*.

Fait à Courchevel, le 6 novembre 2025.

Jean Yves PACHOD

Maire



## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Prescription de l'enquête publique du projet de modification 5 du PLU de l'ancienne commune de Saint Bon Tarentaise

Date de transmission de l'acte : 14/11/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 14/11/2025

Numéro de l'acte : 734-2025 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 073-200064038-20251106-734-2025-AR

Date de décision : 06/11/2025

Acte transmis par : Vanina RONDEAU

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme  
2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols